

Arrêté N°2024 - 1848

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public par la société Guadeloupe Feux d'Artifice dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique "tirs de feux d'artifice", plage à proximité de la Créole Beach à Pointe de la Verdure

Le dimanche 31 décembre 2024

Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant la demande en date du 30 novembre 2024, présentée par l'entreprise Guadeloupe Feux d'Artifice, représentée par Monsieur Vincent SENEMAUD DE BEAUFORT, relative aux tirs de feux d'artifice le dimanche 31 décembre 2024 au bénéfice du restaurant de l'hôtel Créole Beach, sur la plage à proximité de l'hôtel ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2024-244/CAB/BSI du 26 novembre 2024 relatif au renouvellement de la certification catégorie 4 niveau T2, délivré par la Préfecture de la Région Guadeloupe à Monsieur Yohan TOULOUCANON ;

Considérant l'attestation d'assurance n°72887926 délivrée par le société Abeille IARD & santé à Guadeloupe Feux d'Artifice, valable du 1er/10/2024 au 30/09/2025 ;

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'occupation du domaine public le dimanche 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour garantir le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publiques sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 - La société Guadeloupe Feux d'Artifice est autorisée à occuper le domaine public plage à proximité de l'hôtel Créole Beach, afin de procéder à des tirs de feux d'artifice de catégorie 3, **le dimanche 31 décembre 2024 à 00h**.

Les tirs dureront en moyenne 04 minutes.

Article 2 - Monsieur Yohan TOULOUCANON est seul habilité à procéder au tirs de feux d'artifice, le dimanche 31 décembre 2024, selon les dispositions prévues à l'article 1er.

Article 3 - Les horaires indiqués à **l'article 1** du présent arrêté devront être impérativement respectés.

Article 4 - Un périmètre de sécurité réglementaire sera défini et matérialisé à cet effet. Devra être désigné, un responsable de la sécurité en contact avec les services de police nationale, de police municipale, les services du SDIS et les services d'exploitation de l'aéroport Pôle Caraïbes.

Article 5 - L'occupant devra s'assurer du bon fonctionnement de son dispositif. Il devra veiller à ce que les différentes installations n'aient aucune incidence environnementale.

Article 6 - La présence du public n'est pas autorisée.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la société Guadeloupe Feux d'Artifice.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le

16 DEC. 2024

Le Maire,

Liliane MONTOUT

